Docusign Envelope ID: 962647DA-1030-889B-8222-281E2EEDF134

Toulouse School of Economics

RESULTAT DU VOTE
Nombre de votants : 13
Voix favorables : 13
Voix défavorables :0
Abstentions : 0
Refus de prendre part au vote : 0

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 08/10/2026

DELIBERATION

n°CA-2026-31

relative au complément de rémunération annuel variable instauré dans le cadre de la charte des personnels contractuels

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L. 713-1,

Vu le code de l'éducation, notamment son article L954-2,

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat,

Vu le décret n° 2022-1535 du 8 décembre 2022 relatif à l'École d'économie et de sciences sociales quantitatives de Toulouse – TSE,

Vu la délibération n° CA-2026-23 du 25/06/2026 relative à la mise en œuvre du dispositif du complément indemnitaire annuel (CIA) au titre de l'année 2026,

Vu la délibération n° CA-2025-50 du 16/12/2025 relative à la charte des personnels contractuels de l'Ecole d'économie et de sciences sociales quantitatives de Toulouse-TSE,

Vu la délibération n° CA-2025-51 du 16/12/2025 relative au complément de rémunération annuel variable instauré dans le cadre de la charte des personnels contractuels,

Vu la délibération n° CA-2025-52 du 16/12/2025 relative au complément de rémunération mensuel fixe instauré dans le cadre de la charte des personnels contractuels,

Vu l'avis du Comité Social d'Administration en date du 10/09/2026,

Considérant que l'employeur peut appliquer aux agents contractuels les primes correspondant à celles versées aux agents titulaires,

Considérant que le niveau de rémunération d'un agent contractuel doit être fixé par référence à ce que percevrait normalement un fonctionnaire exerçant les mêmes fonctions en tenant compte toutefois des qualifications et de l'expérience professionnelle de l'intéressé(e),

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide :

Docusign Envelope ID: 962647DA-1030-889B-8222-281E2EEDF134

Article 1er : Le motif d'attribution

La présente délibération vise à créer, au profit des personnels contractuels BIATSS et enseignants, les primes suivantes :

- Pour les BIATSS contractuels : une prime annuelle variable d'un montant pouvant atteindre 90% du montant octroyé aux agents titulaires de même catégorie (c'est-à-dire catégorie A : 800 € ; catégorie B : 650 € ; catégorie C : 500 €) dans le cadre du complément indemnitaire annuel (CIA) du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).
 Pour tout montant supérieur à 90% des montants ci-dessus, la demande sera faite au travers d'un rapport écrit spécifique transmis à Monsieur le Directeur général des services à la suite de l'entretien professionnel annuel. Ces demandes devront rester exceptionnelles et dans la limite de 90% des plafonds règlementaires fixés pour les agents titulaires.

 Elle a pour but de reconnaître la valeur professionnelle et l'engagement professionnel des personnels contractuels concernés.

- Pour les enseignants :
 - Pour les chargés de cours et d'innovation pédagogique (CCIP) : une prime annuelle variable dont le montant cumulé avec la prime mensuelle fixe décrite dans la charte des personnels contractuels précitée peut être égal à 90% du montant de la composante 1 (C1) du régime indemnitaire des enseignants-chercheurs (RIPEC) versée aux MCF titulaires.

 - Pour les chargés de cours : une prime annuelle variable dont le montant cumulé avec la prime mensuelle fixe décrite dans la charte des personnels contractuels précitée peut être égal à 90% du montant de la Prime d'Enseignement Supérieur (PES) versée aux PRAG titulaires.

A titre transitoire, le montant versé en décembre 2026 au titre de l'année 2025/2026 sera égal, respectivement, pour les enseignants, à 25% de la C1 du RIPEC (soit 1.200 € bruts) et environ 25% de la PES (arrondis à 900 € bruts).

Article 2 : Les agents éligibles

Les agents éligibles sont les agents contractuels BIATSS et enseignants (CCIP et chargés de cours) définis dans la charte des personnels contractuels précités.

Article 3 : Les critères d'attribution

- Pour les agents contractuels BIATSS : L'engagement et la manière de servir des agents éligibles pris en compte pour l'attribution de la prime sont appréciés lors de l'entretien professionnel annuel. L'appréciation se fait au regard des critères suivants : des résultats obtenus en fonction de la réalisation des objectifs quantitatifs et qualitatifs fixés annuellement ainsi que de la manière de servir, évalués de façon individuelle. Plus généralement, seront appréciés la valeur professionnelle de l'agent, son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions, son sens du service public, sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail. La connaissance de son domaine d'intervention, sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externes comme son implication dans

Docusign Envelope ID: 962647DA-1030-889B-8222-281E2EEDF134

les projets du service ou sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel pourront ainsi être prises en compte.

Cette prime sera proratisée en fonction de la quotité de service de l'agent à la date du 30 août.

- Pour les agents contractuels enseignants CCIP et chargés de cours : Les critères pris en compte pour l'attribution de la prime sont appréciés lors de l'évaluation annuelle. Ils portent sur les aspects suivants :
 - Pédagogie,
 - Collaboration avec les équipes pédagogiques et administratives,
 - Interactions avec les étudiants,
 - Lors de la deuxième évaluation : atteinte des objectifs personnalisés définis lors de la 1ère évaluation.

Cette prime sera proratisée en fonction de la quotité de service de l'agent à la date du 30 août.

Article 4 : Les modalités de versement

La prime fera l'objet d'un versement annuel, en paye de décembre.

Article 5 : Le montant annuel

Le montant de cette prime individuelle est calculé en référence aux montants définis pour les agents titulaires.
Le total des montants octroyés au titre de l'année 2026 ne pourra pas dépasser l'enveloppe dédiée, plafonnée à 47.000 euros bruts. Par souci d'équité, dans l'hypothèse où le montant total des primes annuelles variables définies aux articles 1 à 3 était supérieur au plafond, un pourcentage identique serait appliqué aux montants attribués à chacun des agents afin de respecter ledit plafond.

Article 6 : La présente délibération sera transmise à la Rectrice d'Occitanie, Chancelière des Universités. Elle fera l'objet d'une publication sur le site internet de TSE. La délibération n° CA-2025-51 précitée est abrogée.

Le Vice-président du conseil d'administration,

Yassine LEFOUILI

Signé par :
Yassine Lefouili
DA53A097CE624E6...